

**NOUVEAUX STATUTS**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SPAVER22**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de soutenir et d'accompagner des personnes atteintes de la Spondylarthrite ankylosante (polyarthrite, arthrose) et/ou la maladie de Verneuil à travers des permanences téléphoniques, de l'écoute, de l'entraide, des réunions des membres, des rassemblements avec notamment des spécialistes de ces maladies.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **1 lieu-dit Leffaut 22460 Le Quillio**  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Président-e
- Directeur(trice) Général(e)
- Secrétaire
- Secrétaire adjointe
- Trésorier (e)
- Trésorier (e) adjointe
- Membres piliers
- Membres actifs
- Membres adhérents (qui ne font pas partie de l'assemblée générale)

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous et à toutes sous conditions.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le (la) Président(e) et par le (la) Directeur(trice) Général(e), qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATION**

Les membres (piliers, actifs et adhérents) désirant faire partie de l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Sont membres piliers ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs ceux qui sont souvent présents dans l'association.

Il n'y a pas de cotisation demandée pour devenir membres piliers, membres actifs ou membres adhérents.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre (pilier, actif et adhérent) se perd par :

a) La démission par écrit

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le (la) Directeur(trice) Général(e) en accord avec le (la) Président (e) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé à fournir des explications devant le (la) Directeur (trice) Général(e) et/ou par écrit.

Les motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du bureau, les membres piliers et les membres actifs. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale.**

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de son adjoint en cas d'absence. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou la président(e), assisté(e) du (de la) directeur(trice) général(e), des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier(e) ou le (la) trésorier (e) adjointe en cas d'absence rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par une preuve écrite ou électronique. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 50% des membres présents.

Si un des membres de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres (bureau, piliers, actifs et adhérents), y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale se fera à l'adresse de l'association obligatoirement pour le ou la président(e), les membres qui peuvent venir et par visioconférence pour ceux qui ne peuvent se déplacer.

Les votes pourront être réalisés à l'adresse de l'association pour ceux qui sont présents et/ou par correspondance et/ou électroniques et/ou tous les autres moyens technologiques permettant la transparence des votes.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES**

##### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée ou par une preuve écrite ou électronique. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 50% des membres présents.

##### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article « 9 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin et /ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La loi de 1901 n'oblige pas d'avoir un conseil d'administration, ni d'administrateurs. De ce fait, nous décidons qu'il n'y en aura pas. L'association sera donc gérée par le bureau et l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'assemblée générale procède à l'élection pour :

- 1) Un (e) président(e)

- 2) Un (e) Directeur (trice) Général(e)
- 3) Un (e) secrétaire
- 4) Un (e) secrétaire adjointe
- 5) Un (e) trésorier (e)
- 6) Une trésorière adjointe

Le bureau est donc composé d'un(e) président(e) de l'assemblée générale, d'un(e) Directeur (trice) Général(e) de l'assemblée générale, du (ou de la) secrétaire de l'assemblée générale, du ou de la secrétaire adjointe de l'assemblée générale, du (ou de la) trésorier(e) de l'assemblée générale et du trésorier (e) adjoint (e) de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 – ROLE DU BUREAU**

Le rôle du bureau est notamment de préparer les assemblées générales et les réunions, à gérer au bon déroulement de l'association et à faire respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le bureau statue également (à la majorité) sur les adhérents de l'association qui souhaite devenir membre pilier.

Pour prétendre au titre de membre pilier il faut soit que le bureau propose à ce membre de le devenir (pas de délai minimum) et donc de changer de statut (il devient de fait membre pilier après validation de l'assemblée générale), soit que le membre adhérent ou le membre actif en face la demande au bout d'un an minimum.

Une fois que le bureau a validé la demande, un vote auprès de l'assemblée générale est obligatoire. Si la majorité des personnes de l'assemblée valide alors l'adhérent ou le membre actif devient membre pilier. Le (la) président (e) et le Directeur (trice) Général(e) peuvent décider de faire passer un membre adhérent en membre actif. Si le (la) Présidente et le (la) Directeur (trice) Général(e) ne le propose pas, le membre adhérent pourra en faire la demande au bout d'un an et si le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) Général(e) valide la demande alors le membre adhérent deviendra membre actif.

#### **ARTICLE 15 – ROLE DU (OU DE LA) PRESIDENT(E)**

Il (elle) convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ces attributions aux membres du bureau. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en réponse.

En cas d'absence ou maladie, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Directeur (trice) Général(e)

#### **ARTICLE 16 – ROLE DU DIRECTEUR (TRICE) GENERALE**

Le (la) directeur(trice) général(e) de l'association est en charge de la bonne organisation des bénévoles, des piliers, des membres actifs et adhérents. Il gère tout l'aspect pratique de l'association comme l'organisation, la planification des événements, et le bon déroulement de l'organisation.

#### **ARTICLE 17 – ROLE DU SECRETAIRE ET DE SON ADJOINT**

Le rôle du secrétaire et de son adjoint est d'assurer les tâches administratives et juridiques à savoir essentiellement la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les comptes rendus des réunions, ainsi que de tenir les différents registres et les archives.

#### **ARTICLE 18 – ROLE DU TRESORIER(E) ET DE SON ADJOINT**

Le (la) trésorier(e) et son adjoint ont un rôle clé dans l'association. En étroite collaboration avec le ou la président(e) et le (la) Directeur(trice) Général(e) il (elle) est le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'association. Il ou elle présente chaque année à l'Assemblée Générale, le bilan comptable de l'association (recettes et dépenses) qui est soumis à l'approbation de l'A.G.

#### **ARTICLE 19 – COMPTE BANCAIRE OU POSTAL DE L'ASSOCIATION**

Afin de permettre le fonctionnement financier de l'association, un compte bancaire ou postal intitulé « association SPAVER22 » pourra être ouvert. Le ou la président(e), le (la) directeur(trice) Général(e) auront

la signature pour faire fonctionner ce compte et pourront mettre en place des procurations aux personnes du bureau.

#### **Article 20 - ELECTIONS**

Dans notre association, la pérennité est de mise concernant le ou la président(e), le (la) Directeur (trice) Général(e), le ou la secrétaire, le ou la secrétaire adjointe, et le ou la trésorier(e) de l'assemblée et du bureau car il s'agit pour la plupart des membres fondateurs. Dans ce cas, le renouvellement n'intervient que lors du départ d'un membre du bureau. Le renouvellement d'un bureau en cas de départ est encadré par loi. Il faudra donc effectuer les formalités légales et financières relatives à ce changement.

En cas de départ d'un membre du bureau, seuls les membres du bureau désigneront la personne qui le ou la remplacera. Il faudra que la majorité du bureau soit d'accord. Le bureau pourra choisir une personne parmi les membres piliers ou les membres actifs et à condition que la personne accepte de faire partie du bureau.

#### **ARTICLE 21– FRAIS DE DEPLACEMENT**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Aucune indemnité de déplacement n'est prévue pour les membres de l'association sauf en cas d'accord préalable du (de la) Président et du (de la) Directrice Générale.

#### **ARTICLE 22– DISTINCTION ENTRE ACCOMPAGNANT ET ACTIVITES PROFESSIONNELLE**

Au sein de l'association SPAVER22, nous pouvons avoir des accompagnants qui seront donc bénévoles.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, nous souhaitons distinguer les actions des accompagnants(es) qui seront obligatoirement bénévoles au sein de l'association SPAVER22 et leurs cadres professionnels notamment exercés à titre libéral.

De plus, nos accompagnants ne seront pas en droit de démarcher nos membres à des fins personnels et/ou professionnels.

Un accompagnant de l'association SPAVER22 ne pourra pas non plus démarcher nos membres dans un but associatif (autre que SPAVER22) dans le cas où il en fait partie.

Ces règles s'appliquent également à tous nos bénévoles.

En cas de transgression de ce règlement, le (la) Directeur (trice) Général(e) en accord avec le (la) Président(e) procédera immédiatement à l'exclusion et donc à la radiation du membre en question.

#### **ARTICLE 23 – RESSOURCES**

Les ressources comprennent :

Des dons,

Des aides et subventions qui lui seraient accordées,

Des produits des manifestations organisées,

Des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters... etc.),

Des rétributions pour services rendus,

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

#### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION**

Un règlement intérieur pourra être établi et/ou modifié par le bureau à condition d'avoir l'approbation de la majorité du bureau.

Il sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont attrait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

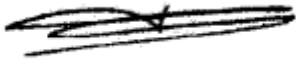
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de la majorité prévue à l'article 11. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale

extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

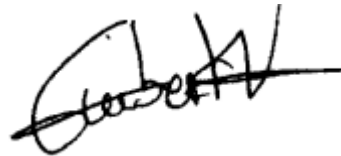
**Les présents statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10/11/2024 ont donc été modifiés par rapport aux statuts de l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2023. Ils feront l'objet d'un dépôt en préfecture des Cotes d'Armor, conformément à la législation en vigueur.**

Fait le 10/11/2024 à Le Quillio en 8 exemplaires originaux.

**LA PRESIDENTE  
KARYN LE GOFF**



**LA DIRECTRICE GENERALE  
VANESSA GUIBERT**



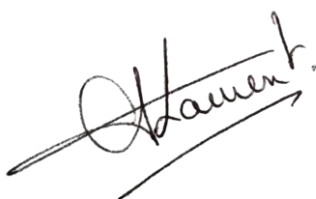
**LA SECRETAIRE  
CECILE GUILLOU CLOAREC**



**LA TRESORIERE  
MURIEL BOISSET**



**LA SECRETAIRE ADJOINTE  
CHRISTELLE LAURENT**



**LA TRESORIERE ADJOINTE  
LAURENCE LE GOFF**

